

**PRIMATURE**

-----

**AUTORITE DE REGULATION  
DES MARCHES PUBLICS ET DES  
DELEGATIONS DE SERVICE PUBLIC**

-----

**COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS**

**REPUBLIQUE DU MALI**

**Un Peuple – Un But – Une Foi**

-----

## **DECISION N°15 -016/ARMDS-CRD DU 20 AVRIL 2015**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION  
LITIGES SUR LE RECOURS NON JURIDICTIONNEL DE LA SOCIETE AFRIQUE  
AUTO CONTRE LES RESULTATS DE L'APPEL D'OFFRES NATIONAL N°21  
MEN-DFM-DAMP/15 RELATIF A L'ACQUISITION D'EQUIPEMENTS  
COMPLEMENTAIRES DES COLLECTIVITES TERRITORIALES « CT »  
(MATERIELS INFORMATIQUES)**

- Vu la Loi n°08-023 du 23 juillet 2008 modifiée, relative à l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu le Décret n°08-485/P-RM du 11 août 2008 modifié, portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;
- Vu le Décret n°08-482/P-RM du 11 août 2008 modifié, fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu le Décret n°2013-168/P-RM du 21 février 2013 portant renouvellement du mandat de certains membres du Conseil de Régulation ;
- Vu Le Décret n°2013-518/P-RM du 21 juin 2013 portant nomination d'un membre du Conseil de Régulation ;
- Vu le Décret n°2013-520/P-RM du 21 juin 2013 portant renouvellement de mandat de certains membres du Conseil de Régulation ;
- Vu le Décret n°2014-0494/P-RM du 4 juillet 2014 portant renouvellement de mandat de certains membres du Conseil de Régulation ;
- Vu l'Acte d'Huissier en date du 17 avril 2013 constatant l'élection du Président de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu la Décision n°10-001/ARMDS-CR du 3 mars 2010 portant adoption du règlement intérieur de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu la Décision n°10-002/ARMDS-CR du 3 mars 2010 portant modalités de fonctionnement du Comité de Règlement des Différends de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu la Lettre en date du 10 avril 2015 de la Société Afrique-Auto, enregistrée le même jour sous le numéro 016 au Secrétariat du CRD ;

L'an deux mil quinze et le vendredi dix-sept avril, le Comité de Règlement des Différends (CRD), composé de :

- Monsieur Amadou SANTARA, Président ;
- Monsieur Aboubacar A. TOURE, Membre représentant l'Administration ;
- Monsieur Mamadou YATTASSAYE, Membre représentant le Secteur Privé ;
- Madame Kadiatou KONATE, Membre représentant la Société Civile, Rapporteur ;

Assisté de Messieurs Dian SIDIBE, Chargé de mission au Département Réglementation et Affaires Juridiques et Issoufou JABBOUR, Assistant au Département Réglementation et Affaires Juridiques ;

Oui le Conseiller – Rapporteur, en la lecture de son rapport ;

Oui les parties en leurs observations orales, notamment :

- pour la Société Afrique-Auto : Monsieur Bourama DIARRA, Magasinier ;
- pour le Ministère de l'Education Nationale : Messieurs Mohamed Moulaye TRAORE, Chef de la Division Approvisionnement et Marchés Publics et Alassane DIALLO, Conseiller Technique Juridique ;

a délibéré conformément à la loi et a adopté la présente délibération fondée sur les faits, la régularité du recours et les moyens exposés ci-après :

## **FAITS**

Le Ministère de l'Education Nationale a lancé l'Appel d'Offres Ouvert n°21 MEN-DFM-DAMP/15 pour l'acquisition d'équipements complémentaires des Collectivités Territoriales « CT » (matériels informatiques), auquel a postulé la Société Afrique-Auto.

Le 1<sup>er</sup> avril 2015, la Direction des Finances et du Matériel du Ministère de l'Education Nationale a informé la Société Afrique-Auto que son offre n'a pas été retenue.

Le 2 avril 2015, la Société Afrique-Auto a demandé la communication des motifs du rejet de son Offre.

Le 3 avril 2015, la Direction des Finances et du Matériel du Ministère de l'Education Nationale a communiqué à la Société Afrique-Auto, les motifs du rejet de son Offre.

Le 10 avril 2015, la Société Afrique-Auto a saisi le Président du Comité de Règlement des Différends d'un recours pour contester les résultats de cet Appel d'Offres.

## **RECEVABILITE**

Considérant qu'aux termes de l'article 111.1 du Décret n°08-485/P-RM du 11 août 2008, modifié, portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public : « Tout candidat s'estimant lésé au titre d'une procédure de passation d'un marché ou d'une délégation de

service public est habilité à saisir l'autorité contractante ou l'autorité délégante d'un recours gracieux à l'encontre des procédures et décisions lui causant préjudice » ;

Qu'il ressort des dispositions des articles 23 alinéa 4 de la Loi n°08-023 du 23 juillet 2008 relative à l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public et 112.1 du Décret n°08-485/P-RM du 11 août 2008 que le Comité de Règlement des Différends en matière de passation des marchés publics (CRD), placé auprès l'Autorité de Régulation, est saisi dans les deux (2) jours ouvrables à compter de la notification de la décision rendue par l'autorité contractante ou l'autorité hiérarchique préalablement saisie ou, en l'absence de décision rendue, dans les trois (3) jours ouvrables de la saisine de ces autorités ;

Que conformément à ces dispositions, il est rappelé à l'article 12 de la Décision°10-002/ARMDs-CR du 3 mars 2010 portant modalités de fonctionnement du Comité de Règlement des Différends de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public, que « Tout candidat qui s'estime lésé à l'occasion de la procédure de passation des marchés publics ou des délégations de service public doit, préalablement à la saisine du CRD, introduire un recours gracieux. »

Considérant qu'il est constant que la Société Afrique-Auto a saisi, le 2 avril 2015, l'autorité contractante d'une correspondance pour demander les motifs du rejet de son offre qui lui ont été communiqués le 3 avril 2015 ;

Qu'elle a saisi, le 10 avril 2015, le Comité de Règlement des Différends du présent recours, sans introduire préalablement un recours gracieux auprès de l'autorité contractante pour contester la décision lui causant préjudice ;

Qu'il s'ensuit qu'elle n'a, de ce fait, pas observé les prescriptions légales et réglementaires en vigueur en la matière ;

En conséquence,

#### **DECIDE :**

1. Déclare le recours Société Afrique-Auto irrecevable pour défaut de recours gracieux préalable ;
2. Dit que le Secrétaire Exécutif est chargé de notifier à la Société Afrique-Auto, à la Direction des finances et du matériel du Ministère de l'Education Nationale et à la Direction Générale des Marchés Publics et des Délégations de Service Public, la présente décision qui sera publiée.

**Bamako, le 20 avril 2015**

**Le Président,**

**Amadou SANTARA**  
*Chevalier de l'Ordre National*